

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 08 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPBI

Parc d'activités de l'Eraudière
34 rue Eric Tabarly - CS 30045
85170 Dompierre-sur-Yon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement SPBI implanté Zone Industrielle de la Begaudière rue de La Begaudière 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'incendie survenu le 4 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Zone Industrielle de la Begaudière rue de La Begaudière 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Code AIOT : 0006302833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté en date du 2 décembre 2002 modifié pour la fabrication de bateaux en polyester (fibre de verre et résine catalysée). Il comprend notamment des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de l'incendie
- gestion et stockage de certains déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Absence de couverture des bennes de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Absence de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information en cas d'incident/accident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet
3	Consigne relative à la gestion des déchets catalysés non durcis	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.1.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'incident survenu le 4 septembre 2023 n'a pas eu de conséquences significatives. Il est toutefois demandé à l'exploitant de rédiger un rapport d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information en cas d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, le jour même, de l'incident survenu le 4 septembre 2023, sur son site de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le 4 septembre 2023, un incendie est survenu dans une benne de stockage de déchets dangereux, située au niveau de la façade Est du bâtiment moulage le plus ancien. Cet incendie s'est propagé à une autre benne de stockage de déchets non dangereux. Le personnel du site a été évacué et l'incendie a été maîtrisé par des équipiers de première intervention, à l'aide d'extincteurs. Le SDIS, alerté par l'exploitant, est ensuite intervenu pour finaliser les opérations. Après l'extinction de l'incendie, les services de secours sont revenus pour installer des dispositifs de prélèvement d'air. Cet incendie serait dû l'échauffement de quelques centaines de grammes de matière catalysée non durcie (déchet issu du mélange de résine et de peroxyde). Ce déchet, disposé sur une plaque de carton, aurait été jeté dans la benne des déchets dangereux, sans avoir respecté la consigne dédiée à cette opération (cf point de contrôle PC n°3).  Au vu des éléments recueillis lors de la visite, aucune personne n'a été blessée. Cet incendie n'a pas été à l'origine d'une quantité significative de fumées, compte tenu de la faible quantité de déchets ayant brûlé (quelques mètres cubes de déchets non dangereux et de pots vides ayant contenu des liquides inflammables). L'extinction de l'incendie n'a pas entraîné le rejet d'eaux polluées. Les installations de production n'ont pas été impactées. De manière générale, aucune conséquence significative, d'un point de vue humain, environnemental ou matériel, n'est à déplorer. Cet incendie correspond ainsi à un incident. Compte tenu de ces éléments, et également du fait qu'aucune habitation ou établissement sensible (école, maison de retraite, etc.) n'est situé en proximité immédiate du site, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à des analyses spécifiques dans l'environnement. En particulier, il n'apparaît pas nécessaire d'analyser les prélèvements d'air réalisés par le SDIS, après l'extinction de l'incendie. Il n'est pas non plus jugé nécessaire d'imposer à l'exploitant des mesures d'urgence. La rédaction d'un rapport d'incident n'étant imposé que sur demande de l'inspection des

installations classées, aucun écart n'a, à ce jour, été constaté.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois, un rapport d'incident. Dans le cadre de ce rapport, il conviendra que l'exploitant s'interroge sur : - l'implantation des bennes de déchets, à proximité du bâtiment de moulage et des organes de coupure de l'alimentation en gaz ; - la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers du site pour y intégrer le risque lié à l'échauffement des déchets catalysés non durcis ; - la possibilité de bannir l'utilisation de carton comme support de ce déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consigne relative à la gestion des déchets catalysés non durcis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : La gestion des déchets issus du mélange résine/péroxyde est une opération à risque, qui doit par conséquent être encadrée par une consigne dédiée. Par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis une consigne, non datée, encadrant cette opération. Elle prévoit notamment que tout surplus de matière catalysée non durcie et non utilisée doit être plongé dans l'eau, que les grosses quantités doivent être sorties de l'atelier dans une zone dégagée, et que les plaques en polyester doivent être préférées aux plaques en carton comme support de ces déchets.
Observations : À la suite de l'incident survenu le 4 septembre 2023, il appartient à l'exploitant de déterminer si cette consigne doit être précisée ou révisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de couverture des bennes de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.)
Constats : Les auvents associés aux bennes de déchets dangereux ("bennes rouges") ne les protègent que partiellement des eaux météoriques. La présence de liquide (probable mélange de déchets dangereux et d'eaux météoriques) a été constaté au fond des bennes. Néanmoins, aucun écoulement, en dehors des bennes, n'a été constaté. Dans tous les cas, ce mode de stockage, ne protégeant pas les bennes des intempéries, présente un risque de pollution des eaux et des sols, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Absence de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés
Constats : Un GRV d'1 m ³ , contenant un produit de nettoyage, est stocké en extérieur, à proximité du local de stockage de la résine, sans rétention associée, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet